



ARRETE DU MAIRE N°2019ARR271

Objet : Arrêté relatif à l'utilisation et l'interdiction de produits phytopharmaceutiques, pesticides, sur le territoire de la commune d'Arcueil

Le Maire d'Arcueil,

Vu le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 reprenant le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui dispose en son alinéa 11 que la Nation doit assurer à tous la protection de la santé ;

Vu l'article 1^{er} du préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 qui affirme que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ;

Vu l'article 5 du préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que les autorités publiques doivent prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si celle-ci est incertaine en l'état des connaissances scientifiques ;

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu les articles L.253-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.1311-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Vu l'article L.110-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'article L.1111-2 et les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 NOR AGRG1632554A relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 26 juin 2019 prononçant l'annulation de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 NOR AGRG1632554A en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions destinées à protéger, au titre des groupes vulnérables visés par le règlement du 21 octobre 2009, les riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant qu'il résulte des textes susvisés que le maire a le devoir et la responsabilité de prendre au titre de son pouvoir de police toutes mesures de nature à prévenir et à faire cesser toutes pollutions sur le territoire de sa commune, et particulièrement celles de nature à mettre en danger la santé humaine ;

Considérant que, en toutes matières, la carence ou le retard de l'Etat dans la promulgation des normes nécessaires imposent que le titulaire d'un pouvoir réglementaire local fasse usage de ses propres pouvoirs de police ;

Considérant qu'il est constant que, même en cas de promulgation de normes réglementaires par l'Etat ou son représentant en vertu d'un texte lui attribuant des pouvoirs de police spéciale, le maire peut prendre au titre de son pouvoir de police générale des mesures spécifiques plus contraignantes sur le territoire de sa commune, en considération des circonstances locales et même le droit sous peine d'engager la

responsabilité de la commune, et permet notamment de définir ou d'étendre une zone de protection des habitations contre un danger potentiel ;

Considérant qu'il appartient dès lors au titulaire du pouvoir réglementaire municipal de police sanitaire de prendre les mesures permettant de prendre immédiatement en compte la nécessaire protection de toutes les personnes vulnérables de la commune, qui n'est pas assurée par des dispositions en vigueur ne visant que la protection de lieux collectifs à l'exclusion des habitations individuelles ;

Considérant que pour assurer la protection de la population d'Arcueil dans son intégralité, il y a lieu d'appliquer les dispositions de loi n°2014-110 du 6 février 2014 à l'ensemble du territoire communal dans les zones qui ne sont pas soumises à l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;

Considérant qu'une étude publiée le 20 mars 2015 réalisée par le Centre international de recherche sur le Cancer (CIRC) a classé le glyphosate comme cancérigène probable pour l'homme et qu'une étude publiée le 12 mars 2019 réalisée par un consortium international de chercheurs conduits par l'Institut Ramazzini a mis en évidence des perturbations endocriniennes et du développement du système reproducteur des animaux exposés à une faible dose de glyphosate ;

Considérant qu'il n'existe à ce jour aucune certitude de l'innocuité de la substance active glyphosate, et qu'il incombe aux autorités publiques de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale ainsi que le l'environnement ;

ARRETE :

Article 1 ^{er} : Définition

Pour l'application du présent arrêté, il est entendu par « produits phytopharmaceutiques » tout produit mentionné à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement, des produits autorisés en agriculture biologique et des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

Article 2 : Modalités d'interdiction de l'utilisation du glyphosate et des produits phytopharmaceutiques

Dans l'attente des mesures réglementaires devant être prises par l'Etat pour garantir la protection des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, il est interdit d'utiliser ou de faire utiliser l'herbicide glyphosate et les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'alinéa premier de l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime sur l'ensemble du territoire de la commune d'Arcueil pour :

- L'entretien des jardins et espaces verts des entreprises ;
- L'entretien des jardins et espaces verts des propriétés et copropriétés ;
- L'entretien des jardins et espaces verts des bailleurs privés ;
- L'entretien des jardins et espaces verts des bailleurs sociaux publics ;
- L'entretien des voies ferrées et de leurs abords ;
- L'entretien des abords des autoroutes A6a et A6b, de l'ensemble des routes Départementales traversant la commune.

Article 3 : Révision

Le présent arrêté a vocation à être révisé en fonction de l'évolution de la réglementation départementale, nationale et européenne, et notamment des modalités concrètes d'entrée en vigueur effective du futur article L.253-8 – III du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : - Sanction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : - Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, Préfecture du Val de Marne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Madame la Présidente Directrice Générale de la Régie autonome des transports parisiens,
- Monsieur le Commissaire de Police.

Article 7 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 2 septembre 2019
Le Maire